

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : MALGOUYAT 7524 22.03.22

Le 22/03/2022



| | |
|-----------------------------|---|
| Bien : | Appartement Gauche |
| Adresse : | La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
| Numéro de lot : | NC |
| Référence Cadastre : | NC |

| PROPRIETAIRE |
|---|
| Madame et Monsieur MALGOUYAT La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |

| DEMANDEUR |
|---|
| Madame et Monsieur MALGOUYAT La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |

Date de visite : 22/03/2022
Opérateur de repérage : CLAUZEL Julien

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Julien PONS, gérant de la SAS T2L EXPERTISE, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** que la SAS T2L EXPERTISE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs que la SAS T2L EXPERTISE met les moyens nécessaires au regard de **l'article L.271-6 du** code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 janvier 2020



**« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »*

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;*
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique*
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1o à 4o et au 6o de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.*

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

**Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticteur technique immobilier**

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**T2L EXPERTISE
21 RUE DE JUILLET
92490 MONTIGNAC
Adhérent n°A036**

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Méricures
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 732 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrément par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrément en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 93727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 732 057 460

Opérations d'assurances autorisées de TVA - art. 363-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 22/12/2021
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :



LSN
1, rue des Italiens CS 40020
75131 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société de Courtage d'Assurance
14394, Centre de 14394 090 000014394 125000
N°ORIAS : 01 000 077 000014394 000014394

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 000 Euros
Siège social : 311, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 54 732 057 460
Opérations d'assurances autorisées de TVA - art. 361-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° MALGOUYAT 7524 22.03.22

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|--|
| Type de bien : Appartement Gauche | Réf. Cadastre : NC |
| Adresse : La Brande Ouest 24200 SABLAT-LA-CANÉDA | Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui |
| Propriétaire : Madame et Monsieur MALGOUYAT | Date de construction : < 1948 |

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).


DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

| A | INFORMATIONS GENERALES | |
|------------|--|---|
| A.1 | DESIGNATION DU BATIMENT | |
| | Nature du bâtiment : Appartement Gauche Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Nombre de Locaux : 3 Etage : Sans Objet Numéro de Lot : Sans Objet Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA | Escalier : Sans Objet Bâtiment : Sans Objet Porte : Sans Objet Propriété de : Madame et Monsieur MALGOUYAT La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
| A.2 | DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | |
| | Nom : Madame et Monsieur MALGOUYAT Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Qualité : Particulier | Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant |
| A.3 | EXECUTION DE LA MISSION | |
| | Rapport N° : MALGOUYAT 7524 22.03.22 A Le repérage a été réalisé le : 22/03/2022 Par : CLAUZEL Julien N° certificat de qualification : CPDI4793 Date d'obtention : 03/05/2018 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES Date de commande : 17/03/2022 | Date d'émission du rapport : 22/03/2022 Accompagnateur : Le propriétaire Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Rennes Saint Grégoire Adresse laboratoire : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R Rue de la terre Adélie - CS 66862 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX Numéro d'accréditation : 1-5967 Organisme d'assurance professionnelle : AXA France IARD Adresse assurance : 313 terrasses de L'Arche 92727 NANTERRE CEDEX N° de contrat d'assurance : 10583929904 Date de validité : 31/12/2022 |
| B | CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | |
| | Signature et Cachet de l'entreprise  | Date d'établissement du rapport : Fait à MONTIGNAC le 22/03/2022 Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS Julien Nom du diagnostiqueur : CLAUZEL Julien |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....1
DESIGNATION DU BATIMENT1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....1
EXECUTION DE LA MISSION1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1

SOMMAIRE2

CONCLUSION(S)3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION3

PROGRAMME DE REPERAGE.....4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5

RAPPORTS PRECEDENTS5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....7
COMMENTAIRES7

ELEMENTS D'INFORMATION7

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION8

ANNEXE 2 – CROQUIS.....9


ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS10

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....12

ATTESTATION(S)14

D CONCLUSION(S)
Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Méthode | Etat de dégradation | Photo |
|----------|---------|-------|----------------|---------|------------------------|-------|--|---------------------|---|
| 12 | Façades | RDC | Couverture n°2 | Plafond | Plaques amiante ciment | B | Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante | Matériaux dégradé |  |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit |
|----------|---------|-------|----------------|---------|------------------------|
| 12 | Façades | RDC | Couverture n°2 | Plafond | Plaques amiante ciment |

Liste des locaux non visités et justification

| N° Local | Local | Etage | Justification |
|----------|-------------|-------|--------------------|
| 10 | Combles n°1 | 1er | Pas d'accès |
| 11 | Combles n°2 | 2ème | Accès non sécurisé |

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

| |
|-------|
| Aucun |
|-------|

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 22/03/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

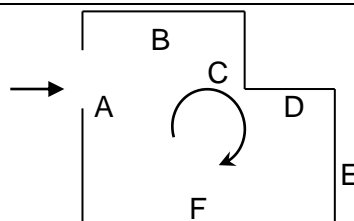
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|---------|---------|---------------------------|
| 1 | Séjour/Cuisine | RDC | OUI | |
| 2 | Buanderie | RDC | OUI | |
| 3 | WC | RDC | OUI | |
| 4 | Salle d'eau | RDC | OUI | |
| 5 | Cellier | RDC | OUI | |
| 6 | Escalier | RDC/1er | OUI | |
| 7 | Couloir | 1er | OUI | |
| 8 | Chambre n°1 | 1er | OUI | |
| 9 | Chambre n°2 | 1er | OUI | |
| 10 | Combles n°1 | 1er | NON | <i>Pas d'accès</i> |
| 11 | Combles n°2 | 2ème | NON | <i>Accès non sécurisé</i> |
| 12 | Façades | RDC | OUI | |
| 13 | Extérieur | RDC | OUI | |

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|---------|--|------------------|----------------------------|
| 1 | Séjour/Cuisine | RDC | Mur | A, B, C | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Mur | D | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | D | Plâtre - Carrelage |
| 2 | Buanderie | RDC | Mur | A, B, C, D, E, F | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 3 | WC | RDC | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 4 | Salle d'eau | RDC | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage |
| 5 | Cellier | RDC | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Carrelage |
| | | | Mur | A, B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| 6 | Escalier | RDC/1er | Plancher | Sol | Carrelage |
| | | | Mur | A, C, D | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Mur | C, D | Bois - Lambris |
| | | | Ensemble des contre-marches | Sol | Bois |
| 7 | Couloir | 1er | Ensemble des marches | Sol | Bois |
| | | | Mur | B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| 8 | Chambre n°1 | 1er | Mur | D | Bois - Lambris |
| | | | Mur | A, B, C | Placoplâtre - Papier peint |
| | | | Mur | A, D | Plâtre - Papier peint |
| 9 | Chambre n°2 | 1er | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| | | | Mur | A | Plâtre - Papier peint |
| | | | Mur | B, C, D | Placoplâtre - Papier peint |
| 12 | Façades | RDC | Plafond | Plafond | Placoplâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet flottant |
| | | | Plinthes | Toutes zones | Bois |
| 13 | Extérieur | RDC | Mur | A, B, C, D | Pierres, mortier - Enduit |
| | | | Couverture n°1 | Plafond | Terre-cuite |
| 13 | Extérieur | RDC | Végétation, souches, piquets, poteaux et débris bois | Sol | Bois |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Présence | Critère de décision | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|----------------|---------|-----------------------|----------|--|---------------------|----------------------------|
| 12 | Façades | RDC | Couverture n°2 | Plafond | Plaques amiantociment | A | Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante | MD | EP |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
Néant
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.
Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

| | | | | |
|--|---|---|---|------------------------------------|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante | |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales | ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | | | |
| | 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | | | |
| | 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | | | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP Evaluation périodique | | | |
| | AC1 Action corrective de premier niveau | | | |
| | AC2 Action corrective de second niveau | | | |

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a)** contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b)** rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Couverture n°2

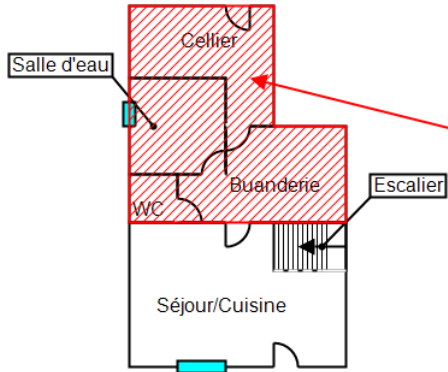
| | | |
|---|----------------------------|---------------------------|
| Nom du client | Numéro de dossier | Pièce ou local |
| MALGOUYAT | MALGOUYAT 7524 22.03.22 | RDC - Façades |
| Matériau | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Plaques amiante ciment | | CLAUZEL Julien |
| Localisation | Résultat | |
| Couverture n°2 - Plafond | Présence d'amiante | |
| Résultat de la grille d'évaluation | | |
| Evaluation périodique | | |
| Emplacement | | |



ANNEXE 2 – CROQUIS

| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | | Adresse de l'immeuble : | La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
|---------------------------|-------------------------|-----------|---|-------------------------|---|
| N° dossier : | MALGOUYAT 7524 22.03.22 | | | | |
| N° planche : | 1/1 | Version : | 0 | Type : | Croquis |
| Origine du plan : | EX'IM | | | | |

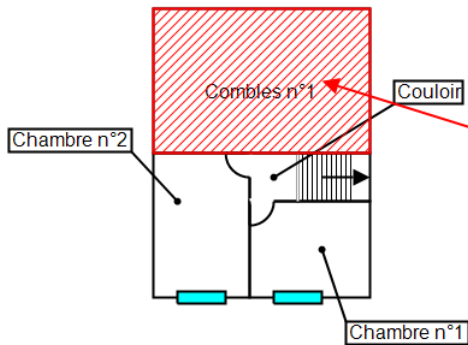
RDC



Couverture n°2 Plafond
Plaques amiante ciment



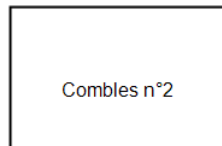
1er



Couverture n°2 Plafond
Plaques amiante ciment



2ème



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | MALGOUYAT 7524 22.03.22 A |
| Date de l'évaluation | 22/03/2022 |
| Bâtiment | Appartement Gauche La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
| Etage | RDC |
| Pièce ou zone homogène | Façades |
| Elément | Couverture n°2 |
| Matériau / Produit | Plaques amiante ciment |
| Repérage | Plafond |
| Destination déclarée du local | Façades |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | |
|--|---|--|---|---|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> |
| Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 |
| Généralisée <input type="checkbox"/> | | | | AC2 |

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du



travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

T2L EXPERTISE
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC
Adhérent n°A036

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux
- Recherche Plomb avant travaux et avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- Diagnostic technique global
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3

- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments sous réserve que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :



LSN
1, rue des Italiens CS 40020
75431 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50
Société de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 1 578 810 00 euros R.C.S. 588 129 002
N°ORIAS : 07 690 473 Sous le contrôle de l'ACPR

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnosticque Immobilier**

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Affichage de message des risques et produits de la loi A et des matériaux et produits de la loi B et exclusions pénales de fait de conservation des matériaux et produits de la loi B dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
** Mission de mesure des matériaux et produits de la loi A et des matériaux et produits de la loi B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la loi B dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux critères 1 à 4, dans des immeubles de moins de 10 étages ou plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de réglage des matériaux et produits de la loi C. Les exemples sont à l'usage des travaux de constat ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'insalubrité par le plomb, des peintures ou des revêtements après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2015 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostics d'état de conservation des matériaux et produits conservés du ferraillage, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de coût en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

CPE DI DR 01 rev 13

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

| 1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : DORDOGNE Commune : SARLAT-LA-CANÉDA (24200) Adresse : La Brande Ouest Lieu-dit / immeuble : Sans Objet Réf. Cadastre : NC Désignation et situation du lot de (co)propriété : | <p>Type d'immeuble : Appartement Gauche</p> <p>Date de construction : < 1948 Année de l'installation : > à 15 ans</p> <p>Distributeur d'électricité : Enedis</p> <p>Rapport n° : MALGOUYAT 7524 22.03.22 ELEC</p> <p>La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9</p> |
| 2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE | |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : MALGOUYAT Tél. : 07.88.25.17.78 Email : geco24@hotmail.fr Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/> | |
| 3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT | |
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur : Nom : CLAUZEL Prénom : Julien Nom et raison sociale de l'entreprise : T2L Expertise Adresse : 21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC N° Siret : 80792986400013 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 10583929904 date de validité : 31/12/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 28/03/2018 , jusqu'au 27/03/2023 N° de certification : CPDI4793 | |

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Observation |
|----------------|--|-----------------|----------------|---|---|
| B.2.3.1 i) | La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. | | | | / |
| B.3.3.4 a) | La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). | | | | / |
| B.3.3.6 a3) | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : <ul style="list-style-type: none"> protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|-----------------|
| B.5.3 a) | Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES. | / |
| B.6.3.1 a) | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | / |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|--|
| B.7.3 c2) | Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. | Séjour/Cuisine (RDC) Buanderie (RDC) WC (RDC) Salle d'eau (RDC) Cellier (RDC) Chambre n°1 (1er) Couloir (1er) Chambre n°2 (1er) |
| B.7.3 d) | L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. | Séjour/Cuisine (RDC) Buanderie (RDC) WC (RDC) Salle d'eau (RDC) Cellier (RDC) Chambre n°1 (1er) Couloir (1er) Chambre n°2 (1er) |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|--|
| B.8.3 a) | L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. | Buanderie (RDC) WC (RDC) Cellier (RDC) |

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (* *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|---|
| B.11 a1) | L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|--|------------|
| B.3.3.2 b) | Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante. | / |
| B.3.3.3 a) | Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale. | / |
| B.3.3.4 b) | Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale. | / |
| B.3.3.4 d) | Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS. | / |
| B.3.3.6 b) | Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés. | / |
| B.3.3.6 c) | Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION. | / |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée



(1) *Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C*

(2) *Les motifs peuvent être, si c'est le cas :*

- *« Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;*
- *« Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;*
- *« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;*
- *« Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »*
- *« L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »*
- *« La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »*
- *« Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »*
- *« Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »*
- *« La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »*
- *« Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »*
- *Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).*

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

| |
|---|
| <p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
 L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :
 L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):
 La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

| N° | Pièce / Emplacement | Justification |
|----|---------------------|--------------------|
| 10 | Combles n°1 | Pas d'accès |
| 11 | Combles n°2 | Accès non sécurisé |

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **22/03/2022**
 Date de fin de validité : **21/03/2025**
 Etat rédigé à **MONTIGNAC** Le **22/03/2022**
 Nom : **CLAUZEL** Prénom : **Julien**





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



**Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier**

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, **Philippe TROYAUX**, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|-----------------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et déclarations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et déclarations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans les établissements recevant du public répondant aux critères 1 à 4, dans des immeubles de moins de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens sont à l'issue des travaux de rénové ou de confortement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des travaux de repérage d'exposition au plomb, des diagnosticiens de risque d'exposition au plomb des personnes physiques opérateurs de repérage, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 28 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, et les critères périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de la mention et de leurs usages après travaux dans les immeubles de liste A et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de probabilité de risque de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des opérateurs des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11 rev13

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
 Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
 Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
 Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle Nature du gaz distribué : <input type="checkbox"/> GN <input checked="" type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané Distributeur de gaz : ANTARGAZ Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Rapport n° : MALGOUYAT 7524 22.03.22 GAZ | Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Escalier : Sans Objet Bâtiment : Sans Objet N° de logement : Sans Objet Etage : Sans Objet Numéro de Lot : Sans Objet Réf. Cadastre : NC Date du Permis de construire : Sans Objet |
|--|--|

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : Madame et Monsieur MALGOUYAT Prénom : Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA <ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom Adresse : | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Madame et Monsieur MALGOUYAT Prénom : Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Téléphone : 07.88.25.17.78 | <input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : |

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : CLAUZEL Julien Raison sociale et nom de l'entreprise : T2L Expertise Adresse : 21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC N° Siret : 80792986400013 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD N° de police : 10583929904 date de validité: 31/12/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT, 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES le 27/03/2018 N° de certification : CPDI4793 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013 |
|--|

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

| Autres appareils | | Observations |
|----------------------------|------------------------|--|
| Genre (1) | Type (2) | Anomalie |
| Marque | Puissance (kW) | Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |
| Modèle | Localisation | |
| Appareil de cuisson | Non raccordé | |
| FAGOR | | |
| | Séjour/Cuisine - Mur D | |

| LEGENDE | |
|---------|--|
| (1) | Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, |
| (2) | Non raccordé – Raccordé - Etanche |
| (3) | A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique |
| (4) | CENR : Chauffe Eau Non Raccordé |

E ANOMALIES IDENTIFIEES

| Point de contrôle N° (3) | A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾ | Libellé des anomalies | Localisation | Recommandations |
|---|--|--|------------------|--|
| Risques Encourus | | | | |
| 9 | A2 | Le robinet ou le détendeur-déclencheur d'un appareil GPL est absent ou n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz | Séjour / Cuisine | Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| <p>— Installations en basse pression : l'absence de robinet exclut la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil d'utilisation (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil) ;</p> <p>— Installations en moyenne pression : pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée en cas d'absence de détendeur déclencheur</p> | | | | |
| 19.1 | A2 | Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul ou autre que cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. | Séjour/Cuisine | Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| <i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</i> | | | | |
| 14 | A1 | La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée | Séjour/Cuisine | |
| <p>— Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;</p> <p>— Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)</p> | | | | |
| 15b | A1 | Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable | Séjour/Cuisine | |
| <p>— Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;</p> <p>— Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)</p> | | | | |
| 20.1 | A1 | Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air | Séjour/Cuisine | |
| <i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion</i> | | | | |
| 8a1 | A1 | Au moins un robinet de commande d'appareil est absent | Séjour/Cuisine | |
| <p><i>L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).</i></p> <p>Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette</p> | | | | |

| Point de contrôle N° (3) | A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾ | Libellé des anomalies | Localisation | Recommandations |
|---|--|--|----------------|-----------------|
| Risques Encourus | | | | |
| <i>fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion. Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.</i> | | | | |
| 5 | A1 | L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé | Séjour/Cuisine | |
| <i>Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion</i> | | | | |

| LEGENDE | |
|---------------------------------------|---|
| (3) | Point de contrôle selon la norme utilisée |
| (4) A1 | Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation |
| (5) A2 | L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. |
| (6) DGI (Danger Grave et Immédiat) | L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. |
| (7) 32c | La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement. |

NOTE A L'ATTENTION DE L'ACQUEREUR : votre rapport contient une ou plusieurs anomalies de type A1 et/ou A2 ?

Vous souhaitez obtenir gratuitement des informations sur l'(les) anomalie(s) détectée(s), les travaux à réaliser ou être mis en relation avec un installateur ?

Principal distributeur de gaz naturel en France et conformément à ses missions de service public, GRDF vous informe, quel que soit votre fournisseur d'énergie.

Les conseillers GRDF sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en conformité de votre installation au [09 69 36 28 70](tel:0969362870) du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h.

*Si votre installation présente un **Danger Grave Immédiat**, le diagnostiqueur doit interrompre immédiatement l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée, et GRDF prendra contact avec vous pour lever l'anomalie dans les meilleurs délais.*

GRDF ne vend ni n'installe d'équipement de chauffage

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

| Pièce / Volume | Justification |
|----------------|--------------------|
| Combles n°1 | Pas d'accès |
| Combles n°2 | Accès non sécurisé |

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas été réalisé par lecture de débit mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.



- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **22/03/2022**

Fait à **MONTIGNAC** le **22/03/2022**

Rapport n° : **MALGOUYAT 7524 22.03.22 GAZ**

Date de fin de validité : **21/03/2025**

Nom / Prénom du responsable : **PONS Julien**

Nom / Prénom de l'opérateur : **CLAUZEL Julien**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnosticqueur Immobilier**

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Article de repêchage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments auxiliaires ou annexes de la mention A.

** Article de repêchage des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste E et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des annexes de grande hauteur, dans des bâtiments recevant du public répondant aux critères 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mention de repêchage des matériaux et produits de la liste C. Les exemples sont à l'usage des travaux de repêchage ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constatés de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition au plomb, des constatés de risque d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 21 juillet 2015 délimitant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repêchage d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles classés et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 20 août 2006 modifié délimitant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 août 2007 modifié délimitant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 11 juillet 2008 modifié délimitant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans : | <input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location |
| <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble | <input type="checkbox"/> Avant travaux |

| C Adresse du bien | D Propriétaire |
|-------------------|----------------|
|-------------------|----------------|

| | |
|---|--|
| La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA | Nom : Madame et Monsieur MALGOUYAT Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
|---|--|

E Commanditaire de la mission

| | |
|---|---|
| Nom : Madame et Monsieur MALGOUYAT Qualité : Particulier | Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA |
|---|---|

F L'appareil à fluorescence X

| | |
|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Modèle de l'appareil : FenX N° de série : 2-0268 | Nature du radionucléide : Cadmium 109 Date du dernier chargement de la source : 17/06/2021 Activité de la source à cette date : 370 MBq |
|---|--|

G Dates et validité du constat

| | |
|--|--|
| N° Constat : MALGOUYAT 7524 22.03.22 P Date du constat : 22/03/2022 | Date du rapport : 22/03/2022 Date limite de validité : 21/03/2023 |
|--|--|

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

| Total | Non mesurées | | Classe 0 | | Classe 1 | | Classe 2 | | Classe 3 | |
|------------|--------------|----------------|-----------|----------------|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 122 | 75 | 61,48 % | 43 | 35,25 % | 0 | 0,00 % | 0 | 0,00 % | 4 | 3,28 % |

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

| | |
|---------------|---|
| Signature | Cabinet : T2L Expertise Nom du responsable : PONS Julien Nom du diagnostiqueur : CLAUZEL Julien Organisme d'assurance : AXA France IARD Police : 10583929904 |
|---------------|---|

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

| | |
|--|---|
| RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP | 1 |
| OBJET DU CREP | 1 |
| ADRESSE DU BIEN | 1 |
| PROPRIETAIRE | 1 |
| COMMANDITAIRE DE LA MISSION | 1 |
| L'APPAREIL A FLUORESCENCE X | 1 |
| DATES ET VALIDITE DU CONSTAT | 1 |
| CONCLUSION | 1 |
| AUTEUR DU CONSTAT | 1 |

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

| | |
|--|---|
| ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; | 3 |
| ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB | 3 |

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

| | |
|--|---|
| L'AUTEUR DU CONSTAT | 3 |
| AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) | 3 |
| ETALONNAGE DE L'APPAREIL | 3 |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL | 3 |
| DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER | 3 |
| LE BIEN OBJET DE LA MISSION | 3 |
| OCCUPATION DU BIEN | 3 |
| Liste des locaux visites | 4 |
| Liste des locaux non visites | 4 |

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

| | |
|---|---|
| VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X | 4 |
| STRATEGIE DE MESURAGE | 4 |
| RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE | 5 |

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 7

COMMENTAIRES 12

LES SITUATIONS DE RISQUE 12

| | |
|---|----|
| TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE | 12 |
|---|----|

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 12

ANNEXES 13

| | |
|--|----|
| NOTICE D'INFORMATION | 13 |
| CERTIFICAT DE QUALIFICATION | 15 |
| ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB | 16 |

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **CLAUZEL Julien**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT, 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES**
Numéro de Certification de qualification : **CPDI4793**
Date d'obtention : **02/05/2018**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T240268** Date d'autorisation : **07/05/2010**
Nom du titulaire : **T2L Expertise** Expire-le : **04/04/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **PONS Julien**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : **NITON** Concentration : **1,04 mg/cm²**
N° NIST de l'étalon : **SRM2573** Incertitude : **0,02 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | N° mesure | Date | Concentration (mg/cm ²) |
|---|-----------|------------|-------------------------------------|
| En début du CREP | 1 | 22/03/2022 | 1,04 |
| En fin du CREP | 92 | 22/03/2022 | 1,04 |
| Si une remise sous tension a lieu | / | / | / |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **< 1948** Nombre de cages d'escalier : **Sans Objet**
Nombre de bâtiments : **Sans Objet** Nombre de niveaux : **Sans Objet**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **La Brande Ouest** Bâtiment : **Sans Objet**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA Entrée/cage n° : **Sans Objet**
Type : **Appartement Gauche** Etage : **Sans Objet**
Nombre de Pièces : **3** Situation sur palier : **Sans Objet**
Référence Cadastre : **NC** Destination du bâtiment : **Habitation** **(Maisons individuelles)**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est Propriétaire
 Locataire
 Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
Nom :

| 2.8 Liste des locaux visités | | |
|------------------------------|----------------|---------|
| N° | Local | Etage |
| 1 | Séjour/Cuisine | RDC |
| 2 | Buanderie | RDC |
| 3 | WC | RDC |
| 4 | Salle d'eau | RDC |
| 5 | Cellier | RDC |
| 6 | Escalier | RDC/1er |
| 7 | Couloir | 1er |
| 8 | Chambre n°1 | 1er |
| 9 | Chambre n°2 | 1er |

| 2.9 Liste des locaux non visités | | |
|---|--|--|
| Néant, tous les locaux ont été visités. | | |

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x | | |
|--|--|--|
| Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm ² | | |

| 3.2 Stratégie de mesurage | | |
|--|--|--|
| Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; • 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. | | |
| Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. | | |

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

| Concentration en plomb | Etat de conservation | Classement |
|------------------------|--------------------------------------|------------|
| < Seuil | | 0 |
| ≥ Seuil | Non dégradé (ND) ou non visible (NV) | 1 |
| | Etat d'usage (EU) | 2 |
| | Dégradé (D) | 3 |

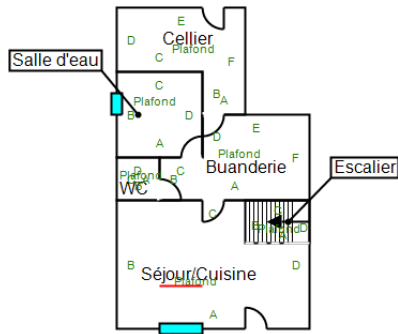
5 CROQUIS

Croquis N°1

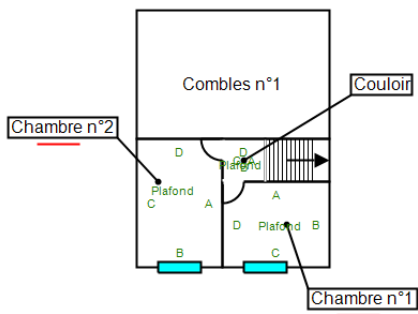
RDC

Légende :

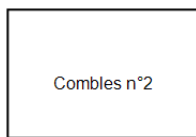
— Local où des mesures positives en plomb ont été détectées sur des revêtements dégradés.



1er



2ème



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Séjour/Cuisine (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|--------------|---------------------------------|-------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|-------------------|
| | A | Fenêtre Allège | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | A | Fenêtre Dormant | PVC | | | | | | | PVC |
| | A | Fenêtre Embrasures | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | A | Fenêtre Ouvrant extérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | A | Fenêtre Ouvrant intérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| 5 | A | Fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 6,12 | 3 | |
| | A | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | A | Porte-fenêtre Dormant | PVC | | | | | | | PVC |
| | A | Porte-fenêtre Embrasure | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | A | Porte-fenêtre Ouvrant extérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | A | Porte-fenêtre Ouvrant intérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| 4 | A | Porte-fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 4,9 | 3 | |
| | B | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 6 | C | Porte Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,13 | 0 | |
| 7 | | | | | MD | | | 0,12 | | |
| 8 | C | Porte Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,49 | 0 | |
| 9 | | | | | MD | | | 0,5 | | |
| 10 | D | Mur | Bois | Lambris | C | | | 0,39 | 0 | |
| 11 | | | | | MD | | | 0,25 | | |
| | D | Mur | Plâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| 2 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,13 | 0 | |
| 3 | | | | | MD | | | 0,14 | | |
| | Plafond | Plafond | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Toutes zones | Plinthes | | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 21 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 2 | % de classe 3 | | 9,52 % |

Local : Buanderie (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|-----------------------------|-------------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|
| | A | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 12 | A | Porte n°1 Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,29 | 0 | |
| 13 | | | | | MD | | | 0,15 | | |
| 14 | A | Porte n°1 Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,54 | 0 | |
| 15 | | | | | MD | | | 0,05 | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|-----------|-------------------|-------------|--------------|------------------------------------|--|--|----------|---|-------------------|----------------------|--|---------------|--|
| | B | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| 16 | B | Porte n°2 | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,11 | 0 | | | | | |
| 17 | | | | | | MD | | | 0,09 | | | | | | |
| 18 | B | Porte n°2 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,14 | 0 | | | | | |
| 19 | | | | | | MD | | | 0,4 | | | | | | |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| 20 | C | Porte n°3 | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,14 | 0 | | | | | |
| 21 | | | | | | MD | | | 0,56 | | | | | | |
| 22 | C | Porte n°3 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,49 | 0 | | | | | |
| 23 | | | | | | MD | | | 0,14 | | | | | | |
| | D | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| | E | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| 24 | E | Porte n°4 | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,43 | 0 | | | | | |
| 25 | | | | | | MD | | | 0,14 | | | | | | |
| 26 | E | Porte n°4 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,47 | 0 | | | | | |
| 27 | | | | | | MD | | | 0,15 | | | | | | |
| | F | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| | Plafond | Plafond | | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | |
| | Toutes zones | Plinthes | | | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 16 | | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | | | % de classe 3 | | 0,00 % | |

| Local : WC (RDC) | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------|---------------------|-------------------|---------------------|--------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|--|----------------------|--|---------------|--|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | | | | | |
| | A | Mur | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | | | | | |
| | A | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | | |
| 28 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,14 | 0 | | | | | |
| 29 | | | | | | MD | | | 0,14 | | | | | | |
| 30 | A | Porte | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,13 | 0 | | | | | |
| 31 | | | | | | MD | | | 0,41 | | | | | | |
| | B | Mur | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | | | | | |
| | B | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | | |
| | C | Mur | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | | | | | |
| | C | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | | |
| | D | Mur | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | | | | | |
| | D | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | | |
| | Plafond | Plafond | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 | | | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 11 | | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | | | % de classe 3 | | 0,00 % | |

| Local : Salle d'eau (RDC) | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|------|---------------------|-------------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|--|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
| | A | Mur | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus | |
| | A | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | |

| | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------|-------------------|-------------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|---|-------------------|
| 32 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,51 | 0 | |
| 33 | | | | | | MD | | | 0,47 | | |
| 34 | A | Porte | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,14 | 0 | |
| 35 | | | | | | MD | | | 0,12 | | |
| | B | Fenêtre | Dormant | PVC | | | | | | | PVC |
| | B | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | B | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | B | Mur | | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| | B | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | D | Mur | | Placoplâtre | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| | D | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Plafond | Plafond | | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Toutes zones | Plinthes | | | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 15 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Cellier (RDC) | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|---------------------|-------------------|-------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|-------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (ng/cm²) | Classement | Observations |
| | A | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 36 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,47 | 0 | |
| 37 | | | | | | MD | | | 0,17 | | |
| 38 | A | Porte | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,15 | 0 | |
| 39 | | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| | B | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | D | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | E | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 40 | E | Porte-fenêtre | Dormant | Bois | | C | | | 0,15 | 0 | |
| 41 | | | | | | MD | | | 0,19 | | |
| | E | Porte-fenêtre | Embrasure | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 42 | E | Porte-fenêtre | Ouvrant extérieur | Bois | | C | | | 0,14 | 0 | |
| 43 | | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| 44 | E | Porte-fenêtre | Ouvrant intérieur | Bois | | C | | | 0,29 | 0 | |
| 45 | | | | | | MD | | | 0,35 | | |
| | F | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Plafond | Plafond | | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Toutes zones | Plinthes | | | Carrelage | | | | | | Matériaux connus |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 14 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Escalier (RDC/1er) | | | | | | | | | | |
|--|---------|-----------------------------|-------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|---------------|-------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 46 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,54 | 0 | |
| 47 | | | | | MD | | | 0,44 | | |
| 52 | C | Mur | Bois | Lambris | C | | | 0,13 | 0 | |
| 53 | | | | | MD | | | 0,58 | | |
| 48 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,46 | 0 | |
| 49 | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| 54 | D | Mur | Bois | Lambris | C | | | 0,36 | 0 | |
| 55 | | | | | MD | | | 0,18 | | |
| 50 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,13 | 0 | |
| 51 | | | | | MD | | | 0,14 | | |
| | Plafond | Plafond | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 56 | Sol | Ensemble des contre-marches | Bois | | C | | | 0,46 | 0 | |
| 57 | | | | | MD | | | 0,42 | | |
| 58 | Sol | Ensemble des marches | Bois | | C | | | 0,07 | 0 | |
| 59 | | | | | MD | | | 0,14 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 8 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % | |

| Local : Couloir (1er) | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|---------------------|-------------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|---------------|-------------------|--|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
| | B | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | |
| 62 | B | Porte n°1 | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,13 | 0 | |
| 63 | | | | | | MD | | | 0,56 | | |
| 64 | B | Porte n°1 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,12 | 0 | |
| 65 | | | | | | MD | | | 0,15 | | |
| | C | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | |
| 66 | C | Porte n°2 | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,12 | 0 | |
| 67 | | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| 68 | C | Porte n°2 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,16 | 0 | |
| 69 | | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| 70 | D | Mur | Bois | Lambris | C | | | 0,11 | 0 | | |
| 71 | | | | | MD | | | 0,54 | | | |
| | D | Mur | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 | |
| | Plafond | Plafond | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 | |
| 60 | Toutes zones | Plinthes | Bois | | C | | | 0,57 | 0 | | |
| 61 | | | | | MD | | | 0,13 | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 10 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % | | |

| Local : Chambre n°1 (1er) | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|---------------------|-------------------|-------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|-------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| | A | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 76 | A | Mur | | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,48 | 0 | |
| 77 | | | | | | MD | | | 0,11 | | |
| 78 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,11 | 0 | |
| 79 | | | | | | MD | | | 0,13 | | |
| 80 | A | Porte | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,45 | 0 | |
| 81 | | | | | | MD | | | 0,08 | | |
| | B | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Fenêtre | Dormant | PVC | | | | | | | PVC |
| | C | Fenêtre | Embrasures | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | C | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| 82 | C | Fenêtre | Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 5,12 | 3 | |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 72 | D | Mur | | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,13 | 0 | |
| 73 | | | | | | MD | | | 0,11 | | |
| | Plafond | Plafond | | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |
| 74 | Toutes zones | Plinthes | | Bois | | C | | | 0,4 | 0 | |
| 75 | | | | | | MD | | | 0,12 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 14 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 1 | % de classe 3 | | 7,14 % |

| Local : Chambre n°2 (1er) | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|---------|---------------------|-------------------|-------------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|-------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 83 | A | Mur | | Plâtre | Papier peint | C | | | 0,11 | 0 | |
| 84 | | | | | | MD | | | 0,15 | | |
| 87 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0,11 | 0 | |
| 88 | | | | | | MD | | | 0,14 | | |
| 89 | A | Porte | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | C | | | 0,16 | 0 | |
| 90 | | | | | | MD | | | 0,12 | | |
| | B | Fenêtre | Dormant | PVC | | | | | | | PVC |
| | B | Fenêtre | Embrasures | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | B | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| | B | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | | | | | | | PVC |
| 91 | B | Fenêtre | Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 7,15 | 3 | |
| | B | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | C | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | D | Mur | | Placoplâtre | Papier peint | | | | | | Postérieur à 1949 |
| | Plafond | Plafond | | Placoplâtre | Peinture | | | | | | Postérieur à 1949 |

| | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------|-----------|------------------------------------|----|----------|----------------------|---------------|--|
| 85 | Toutes zones | Plinthes | Bois | | C | | 0,19 | 0 | |
| 86 | | | | | MD | | 0,14 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 13 | Nombre d'unités de classe 3 | | 1 | % de classe 3 | 7,69 % | |

| LEGENDE | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Localisation | HG : en Haut à Gauche | HC : en Haut au Centre | HD : en Haut à Droite |
| | MG : au Milieu à Gauche | C : au Centre | MD : au Milieu à Droite |
| | BG : en Bas à Gauche | BC : en Bas au Centre | BD : en Bas à Droite |
| Nature des dégradations | ND : Non dégradé | | NV : Non visible |
| | EU : Etat d'usage | | D : Dégradé |
| | | | |

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

| Situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Récapitulatif des mesures positives

Local : Séjour/Cuisine (RDC)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 5 | A | Fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 6,12 | 3 | |
| 4 | A | Porte-fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 4,9 | 3 | |

Local : Buanderie (RDC)

Aucune mesure positive

Local : WC (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Salle d'eau (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Cellier (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Escalier (RDC/1er)

Aucune mesure positive

Local : Couloir (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre n°1 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 82 | C | Fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 5,12 | 3 | |

Local : Chambre n°2 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 91 | B | Fenêtre Volets | Métal | Peinture | C | D | Ecaillage | 7,15 | 3 | |

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|----------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Niveau de risque des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste C dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constatats de risque d'exposition au plomb des diagnostics d'urgence d'entretien et de plomb des peintures ou des revêtements après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation générale de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du formène, et d'examens visuels après travaux dans les matériaux

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic de type FEnX

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Fondis Electronic pourvus d'une source isotopique Cadmium 109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est **55 MBq**. Cette valeur correspond à l'activité résiduelle minimale nécessaire pour obtenir des ratios signal/bruit statistiquement et une durée d'analyse acceptables.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **850 MBq** cette valeur limite est atteinte après **60 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 55 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Cette durée maximale d'utilisation avant un remplacement nécessaire de la source est simplement basée sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Nom de la société : T2L EXPERTISE

Modèle de l'analyseur : FEnX
Numéro de série analyseur : 2-0268
Numéro de série de la source : RTV-2290-10
Activité de la source (Mq) : 370
Date d'origine de la source : 24/03/2021
Date de fin de validité de la source : 24/03/2024



Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D – CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : <https://www.physitek.fr>



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles.



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

| | |
|---|---|
| Désignation du ou des lots de copropriété : Appartement Gauche Adresse : La Brande Ouest 24200 SARLAT-LA-CANÉDA Nombre de Pièces : 3 Numéro de Lot : Sans Objet Référence Cadastre : NC Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. | Descriptif du bien : Appartement Gauche Encombrement constaté : Appartement meublé Situation du lot ou des lots de copropriété Etage : Sans Objet Bâtiment : Sans Objet Porte : Sans Objet Escalier : Sans Objet Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI Document(s) joint(s) : Néant |
|---|---|

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Madame et Monsieur MALGOUYAT**
 Qualité : **Particulier**
 Adresse : **La Brande Ouest**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le propriétaire**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **CLAUZEL Julien**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :
SAS T2L Expertise
 Adresse : **21 rue de Juillet 24290 MONTIGNAC**
 N° siret : **80792986400013**
 N° certificat de qualification : **CPDI4793**
 Date d'obtention : **06/06/2018**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**
116b rue Eugène Pottier
35000 RENNES

Organisme d'assurance professionnelle : **AXA France IARD**

N° de contrat d'assurance : **10583929904**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2022**



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| RDC | | |
| Séjour/Cuisine | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Dormant - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Embrasure - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Volets - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Allège - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Dormant - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Embrasures - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant extérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant intérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Volets - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Plâtre Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Lambris | Absence d'indices d'infestation. |
| Buanderie | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°3 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°3 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°4 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°4 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| WC | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| Salle d'eau | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Dormant - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant extérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre Ouvrant intérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. | |
| Cellier | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Dormant - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Embrasure - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| Façades | Mur - Pierres, mortier Enduit | Absence d'indices d'infestation. |
| | Couverture n°1 - Terre-cuite | Absence d'indices d'infestation. |
| | Couverture n°2 - Plaques amiante ciment | Absence d'indices d'infestation. |
| Extérieur | Végétation, souches, piquets, poteaux et débris bois - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| RDC/1er | | |
| Escalier | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Lambris | Absence d'indices d'infestation. |
| | Ensemble des contre-marches - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Ensemble des marches - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| 1er | | |
| Couloir | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°1 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte n°2 Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Bois Lambris | Absence d'indices d'infestation. |
| Chambre n°1 | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Dormant - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Embrasures - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant extérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant intérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre Volets - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |
| Chambre n°2 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Mur - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plafond - Placoplâtre Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plancher - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation. |
| | Plinthes - Bois | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Dormant - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Porte Ouvrant intérieur - Bois Peinture | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Dormant - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Embrasures - Placoplâtre Papier peint | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant extérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| | Fenêtre Ouvrant intérieur - PVC | Absence d'indices d'infestation. |
| Fenêtre Volets - Métal Peinture | Absence d'indices d'infestation. | |

| LEGENDE | |
|---------|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |



E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES *(ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission)*

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.

Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.

Combles n°1 (1er) : Pas d'accès
 Combles n°2 (2ème) : Accès non sécurisé

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Parquet flottant etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

Tout ouvrage de bois (impossibilité technique d'accès sans travaux destructifs de la structure) noyé dans la maçonnerie ou sous plâtres, dans une structure bois (solivage entre étages, planchers) n'ont pas été contrôlés.

Vide sous doublage et plafond inaccessible, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs. Tout ouvrage se rapportant aux pièces non visitées citées en E.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



H CONSTATATIONS DIVERSES

Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasitaire sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indices d'infestation de Termite le jour de la visite.


NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **21/09/2022**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

| | |
|--|---|
| <p>Signature de l'opérateur</p>  | <p>Référence : MALGOUYAT 7524 22.03.22 T Fait à : MONTIGNAC le : 22/03/2022 Visite effectuée le : 22/03/2022 Durée de la visite : 0 h 45 min Nom du responsable : PONS Julien Opérateur : Nom : CLAUZEL Prénom : Julien</p> |
|--|---|

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
 Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier**

N° CPDI4793 Version 001

Je soussigné, **Philippe TROYAUX**, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CLAUZEL Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

| | |
|-----------------------------|---|
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/05/2018 - Date d'expiration : 02/05/2023 |
| DPE individuel | Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |
| Electricité | Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/03/2018 - Date d'expiration : 27/03/2023 |
| Gaz | Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 27/03/2018 - Date d'expiration : 26/03/2023 |
| Plomb | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 02/05/2018 - Date d'expiration : 01/05/2023 |
| Termites | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 06/06/2018 - Date d'expiration : 05/06/2023 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/06/2018.

* Niveau de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention 1.

* Niveau de repérage des matériaux et produits de la liste B et des matériaux et produits de la liste B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les annexes de grande hauteur, dans des bâtiments ouverts au public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 100 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens sont à l'issue des travaux de remisage ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2010 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition au plomb, des diagnostics de performance énergétique ou l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de l'ouvrage, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de la diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de l'ouvrage, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11 rev13



CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES



La colonie est souterraine. Le termitier trouve sous terre l'eau indispensable à sa vie. Dans le termitier résident le roi et la reine, les jeunes larves, les nymphes et les soldats. Les ouvriers travaillent à la recherche d'aliments et remontent les galeries ou ils circulent à l'aide de la fumée dont un signal-récepteur important. Ces galeries, toujours vides de corps, sont construites en matériaux.

Le rapport - Etat du bâtiment relatif aux termites - fait état de présence de Termites ou d'indices de présence de Termites. Pour lutter efficacement contre ces insectes, il est indispensable de bien connaître leurs habitudes ...

Les termites sont caractérisés en particulier par des insectes blanchâtres, de 5 à 7 millimètres de long, peu visibles hors de leur milieu naturel, la terre et le bois. Ils possèdent une organisation sociale avec reproducteurs mâles et femelles, ouvriers, soldats et larves.

Bois Attaqués: Toutes les essences de bois, les Termites s'attaquent même aux plastiques, caoutchouc, textiles, polystyrène.

ATTENTION: Les termites faussement appelés "fourmis blanches" sont souvent confondus avec cette espèce d'Hyménoptère.



Les termites creusent le bois de l'intérieur. Le bois s'affaiblit et ne peut plus jouer son rôle dans le maintien de la structure de la construction.

Ils peuvent dégrader tous les objets constitués de bois (meubles...) et de cellulose (papiers, livres...). Lorsqu'ils recherchent leur nourriture ils endommagent parfois les matériaux tendres qui se trouvent sur leur chemin (plâtre, isolants, papiers peints...).



L'activité de ces insectes peut causer des effondrements d'équipements (parquets, plafonds, chambranles,...) voire l'écroulement de constructions laissées à l'abandon.



Lorsqu'ils rencontrent des matériaux trop durs, les termites les contournent en construisant des galeries faites de particules agglomérées. Ils peuvent également s'adapter et utiliser des conduits existants pour se déplacer (gaines électriques...).

PROTEGER LE BÂTIMENT

Dans les régions infestées, avant ou après la construction d'un bâtiment, il convient de prendre les mesures adaptées pour protéger sa maison. Chaque propriétaire peut prendre des précautions élémentaires et effectuer des contrôles sur les endroits sensibles et propices aux infestations. **ATTENTION:** l'élimination des déchets infestés par les termites doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (consulter les services municipaux pour plus de précisions).

- Éliminer tous les débris cellulostiques dans le voisinage du bâti : cartons, souches, piquets et tout bois de coffrage (surtout ne pas enterrer).
- Éliminer toute la végétation à l'endroit de la construction, sur une bande de deux mètres au-delà du périmètre.
- Éliminer tous les points d'humidité stagnante / stopper les fuites d'eau.
- En cas de travaux, utiliser de préférence des bois d'œuvre ayant subi un traitement préventif contre les Termites
- Ne pas stocker du bois de chauffage le long des murs.
- N'entreposez pas les bois, cartons, emballages dans les caves, remises, vid sanitaires à même le sol.
- Appuyez-vous sur les professionnels du traitement de votre secteur pour avoir un avis technique concernant votre situation



Le danger, et par la même, l'étendue des destructions provoquées par les termites, provient du fait que l'on ne voit rien, que l'on n'entend rien. Parfois, en outre, le travail destructeur s'accomplit avec une foudroyante rapidité.

Il est à noter, en règle générale, que les bois altérés par les champignons, qui sont l'indice d'une présence d'humidité, ont la préférence des termites.

Les termites sont lucifuges et redoutent toute exposition à l'air. Ainsi, les galeries faites par les termites sont de deux types : soit creusées dans le sol ou les matériaux tendres tels que le bois, les matières plastiques, le plâtre ; soit construites avec un mélange de terre, de particules de bois, d'excrément et de salive à la surface de matériaux trop durs pour pouvoir être forés, comme le béton, le ciment et la pierre. Elles forment alors un réseau de petits cordons ou cordonnets courant sur les murs.